

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

Village d'entreprises - ZA du Rozier Coren
15100 Saint-Flour

Références : 20260520-RAPINSP-15-098-ISDND-St-Flour
Code AIOT : 0016200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, ISDND implantée aux Cramades 15100 Saint-Flour. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes prévus pour la visite :

- point de situation en regard du SRADDET
- suite de visites précédentes ISDND
- rapportage environnemental

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
- Décharge des Cramades 15100 Saint-Flour
- Code AIOT : 0016200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTEC exploite sur ce site implanté sur les communes de Saint-Flour et Andelat une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'une activité de compostage des déchets verts et des boues d'épuration. Il est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires successifs, en dernier lieu l'arrêté complémentaire n°2024-671 du 7 mai 2024.

Le casier 3 est entré en service, prenant le relais du casier 2 dont l'exploitation s'est achevée en mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	capacité de stockage	Code de l'environnement du 20/05/2026, article L.541-25-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	couverture parties comblées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rapportage annuel	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 13.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	cartographie émissions diffuses de méthane	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 8.1
7	Rapportage autosurveillance eaux	Arrêté Ministériel du 23/07/2007, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites de la visite précédente :

- le réseau piézométrique en vue du contrôle de la qualité des eaux souterraines est finalisé, avec notamment la création de deux piézomètres nouveaux. La déclaration réglementaire des forages et le rapport de travaux sont à transmettre.
- l'écart concernant les obligations nouvelles de renforcement des dispositions de protection contre l'incendie à compter de juillet 2024 n'est pas levé. Le plan de défense incendie est à formaliser.

La déclaration annuelle GERE pour l'année 2025 n'a pas été effectuée.

Le rapportage de l'autosurveillance GIDAF est réalisé (dernier rapportage en février 2026 au point de rejet sortie Station de traitement et en décembre 2025 pour la surveillance eaux souterraines).

Lors de la visite de terrain, il est constaté le recouvrement incomplet du casier 2 (arrivées d'eaux empêchant la finalisation du recouvrement intermédiaire). Il n'est pas constaté d'odeurs. Quelques envols sont présents. La surface ouverte du casier 3 est importante, conduisant à un afflux de lixiviats à traiter en période pluvieuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacité de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article L.541-25-1
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de stockage
Prescription contrôlée : [...] I. L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle.[...] II. L'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4° et 6° du II de l'article L. 541-1 du présent code. Cette révision prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant.
Constats : Le casier 3 étant entré en service en 2025 présente une capacité permettant d'aller au-delà de la validité de l'arrêté d'autorisation (l'AP de 2007 donnait 20 ans à compter de la mise en service du casier 2, soit 2029). Le schéma régional SRADDET (son annexe PRPGD relative à la gestion des déchets) intégrait l'intention du SYTEC de prolonger l'exploitation au-delà de 2029 mais aussi une réduction des quantités enfouies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance du préfet (en référence à l'article L.181-46 du code de l'environnement) est attendu en regard de la planification régionale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : couverture parties comblées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, couverture intermédiaire casier 2
Prescription contrôlée : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10 ⁻⁷ m/s.
Constats : le recouvrement temporaire du casier 2 arrivé en fin d'exploitation est incomplet (des arrivées d'eaux empêchent la finalisation du recouvrement intermédiaire)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : actions incomplètes (procédures non écrites, non effectivité de la mise en place du dispositif permettant aux pompiers d'accéder, formation à réaliser/formaliser, exercices à réaliser/formaliser)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie est à formaliser, les actions restent à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux-souterraines
Prescription contrôlée : Il est installé deux piézomètres à l'aval hydraulique de la décharge et un à l'amont hydraulique. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.
Constats : Le réseau piézométrique en vue du contrôle de la qualité des eaux souterraines est finalisé, avec notamment la création de deux piézomètres nouveaux. La déclaration réglementaire des forages et le rapport de travaux sont à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration réglementaire des forages et le rapport de travaux sont à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : cartographie émissions diffuses de méthane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, cartographie émissions diffuses de méthane
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. [...] Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : La cartographie a été réalisée en décembre 2024. Deux petites émissions ont été relevées en bordure casier 2. Sauf évolution de ces dernières, l'exploitant prévoit des travaux de captage dans le cadre de la couverture définitive du casier 2 programmée en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage annuel -GEREP
Prescription contrôlée : Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 , l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N. Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.
Constats : la déclaration GEREP n'est pas finalisée au jour de la visite
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rapportage autosurveillance eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/2007, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage autosurveillance eaux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : périodicité de déclaration conforme : dernier rapportage en février 2026 au point de rejet sortie Station de traitement et en décembre 2025 pour la surveillance eaux souterraines
Type de suites proposées : Sans suite